



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

Marseille, le

14 JAN. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme CALVO  
Tél. : 04.91.15.62.34.  
Dossier n°146-2010-ED

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION,  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD)  
DU CHÂTEAU DE LA MALLE  
SUR LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-----  
VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU l'arrêté en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par L'EHPAD du Château de la MALLE, réceptionné en Préfecture le 16 novembre 2010, enregistré sous le n° 146-2010-ED et relatif au projet d'aménagement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Château de la MALLE

VU l'avis du Service de l'Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 17 décembre 2010, qui émet un avis défavorable sur ce projet au motif qu'il se situe dans une zone inondable pour laquelle la circulaire en date du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et le porté à connaissance de l'atlas des zones inondables réalisé par IPSEAU pour le compte de la DIREN signé par le préfet le 7 août 2007 stipulent de ne pas implanter de nouveaux équipements sensibles en zone inondable,

.../...

VU l'avis du Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) en date du 11 janvier 2011 qui reprend l'avis défavorable émis par le Service de l'Urbanisme sur le projet,

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un terrain situé dans une zone inondable soumise à un aléa inondation pour une crue centennale présentant le risque d'exposer de nouvelles populations à ce péril,

CONSIDERANT que l'étude hydraulique au droit de la zone du projet montre que cette zone est inondable pour une crue centennale, que les hauteurs d'eau sont au maximum de l'ordre de 50 cm et les vitesses d'écoulement sont de l'ordre de 0, 3 à 0, 5 m/s.

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés dans la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement et à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment au regard des exigences en terme de sécurité civile et de protection des populations en exposant les personnes et les biens à ce risque en méconnaissance du principe de précaution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par L'EHPAD du Château de la MALLE (SARL) situé RN8, 64 Avenue Pin Porte Rouge, 13 320 BOUC BEL AIR concernant le projet :

### **D'AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD) DU CHATEAU DE LA MALLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis de la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

### **Article 3 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUC BEL AIR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à la disposition du public, en mairie, pendant un mois au moins.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

.../...

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-En-Provence  
Le Maire de la commune de Bouc Bel Air,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet



François PROISY